

Ce fichier a été téléchargé le Friday 31 January 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Jan. 31, 2025.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

# Code civil

## Section II — Des rapports

**Extrait**

### Article 844

**Version du April 19, 1803**

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Dans le cas même où les dons et legs auraient été faits par préciput ou avec dispense du rapport, l'héritier venant à partage ne peut les retenir que jusqu'à concurrence de la quotité disponible : l'excédant est sujet à rapport.

---

**Version du Jan. 1, 1878**

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Dans le cas même où les dons et legs auraient été faits par préciput ou avec dispense du rapport, l'héritier venant à partage ne peut les retenir que jusqu'à concurrence de la quotité disponible : **l'excédent** ~~l'excédant~~ est sujet à rapport.

---

**Version du March 24, 1898**

Texte source : *Loi modifiant les articles 843, 844 et 919 du code civil (Rapports à successions).*

**Les dons** ~~Dans le cas même où les dons et legs auraient été~~ faits par préciput ou avec dispense **de rapport ne peuvent être retenus ni les legs réclamés par du rapport**, l'héritier venant à partage ~~ne peut les retenir~~ que jusqu'à concurrence de la quotité disponible : l'excédent est sujet à rapport.